

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2024/152

TRAVAUX DE
COUVERTURE
33 RUE PASTEUR

AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

30 AVR. 2024

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la délibération n° 22 du conseil municipal du 27 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Vu la demande en date du 23 avril 2024 présentée par l'entreprise ANCERNE, représentée par M. Julien ANCERNE, concernant l'exécution de travaux de couverture sur le toit de l'habitation sise 33 rue Pasteur à Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 13 mai au vendredi 7 juin 2024, l'entreprise ANCERNE est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit du n°33 de la rue Pasteur (voie de droite dans le sens Cabourg vers Caen) et à poser un échafaudage sur le trottoir afin de réaliser des travaux de couverture sur le toit de cette habitation.

Article 2 : Durant la période précitée, la voie de droite dans le sens Cabourg vers Caen à hauteur du n°33 de la rue Pasteur sera occupée par l'entreprise en charge des travaux (en journée uniquement). Elle sera libérée et rendue à la circulation la nuit et les week-ends. Ce secteur de la rue Pasteur sera placé sur le régime de l'alternat par feux à hauteur du n° 33 en journée et dès que la voie précitée sera occupée.

Article 3 : L'entreprise ANCERNE est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le directeur de TWISTO/KEOLIS ;
- L'entreprise ANCERNE.

Fait à Mondeville, le **30 AVR. 2024**

La Maire,
Hélène BURGAT

